

ACCORD RELATIF AU PROJET DE COOPÉRATION

Entre

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Et

LA COORDINATION NATIONALE DE REINTEGRATION

Et

JESUIT REFUGEE SERVICE (PARTENAIRE D'EXECUTION)

Intitulé du Projet :

**« Appui à la Réinsertion des démobilisés et au relèvement communautaire
dans les Sous-préfectures de Markounda et de Nangha-Boguila »**

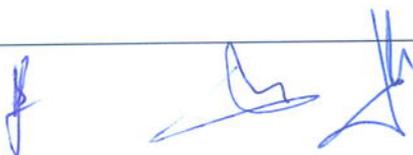
Les parties prenantes au projet sont le PNUD, le BINUCA, la Coordination Nationale de Réintégration et l'ONG **Jesuit Refugee Service ("JRS")**, conformément au Document de Projet PBF pour la réinsertion des démobilisés et des dispositions relatives à la gestion des fonds destinés aux opérations de réinsertion et de relèvement communautaire, conviennent d'un accord de partenariat avec l'ONG **Jesuit Refugee Service ("JRS")** ;

Comme le Programme des Nations Unies pour le Développement ("PNUD"), d'une part, et **JRS**, d'autre part, conformément à leurs mandats respectifs, partagent un désir commun de la conduite d'une action humanitaire basée sur les besoins des populations et entraînant le relèvement communautaire, la sécurité humaine et le développement humain durable ;

Comme le PNUD s'est vu confier par ses bailleurs, en particulier à travers le 'Peace Building Fund' en République Centrafricaine, un financement alloué au programme ou projets de réinsertion des démobilisés et de relèvement communautaire et dont il a la responsabilité de rendre compte aux bailleurs et au Conseil d'administration de la gestion appropriée de ces fonds et est chargé, conformément aux règlements financiers et aux règles du PNUD, de mettre ce financement à disposition des partenaires d'exécution pour la mise en œuvre de ces projets ;

Comme la Coordination Nationale de Réintégration est chargée de la mise en œuvre du programme du projet d'appui à la Réintégration des démobilisés et au relèvement communautaire ;

Comme JRS, son statut étant conforme aux règlements nationaux, s'est engagée aux principes de l'action humanitaire basée sur les besoins des populations, en vue de promouvoir le recouvrement communautaire et la poursuite de la sécurité humaine dans le règlement des conflits, a fait preuve de la capacité nécessaire aux activités concernées, conformément aux exigences de gestion du PNUD, est une organisation apolitique à but non lucratif ;



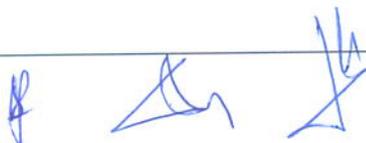
Comme JRS, la Coordination Nationale de Réintégration, le BINUCA et le PNUD conviennent que les activités doivent être entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, due à la race, à l'ethnicité, à la religion ou la croyance, au statut de la nationalité ou à la conviction politique, au sexe, au handicap ou à toute autre circonstance ;

Maintenant, par conséquent, s'appuyant sur la confiance mutuelle et l'esprit de coopération amicale, JRS, la Coordination Nationale de Réintégration et le PNUD ont conclu le présent Accord.

Article I. Définitions

En vue du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) Par "Parties", on entend JRS, la Coordination Nationale de Réintégration, le BINUCA et le PNUD
- (b) Par "PNUD", on entend le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies, établi par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (c) Par "CNR", on entend la Coordination Nationale de Réintégration, organe chargé de la mise en œuvre du programme de Réinsertion avec l'appui technique du BINUCA. La CNR est établie par le Comité de Pilotage du programme DDR sur proposition du Ministère délégué à la Présidence de la République chargé du Désarmement, de Démobilisation, de Réintégration et de l'ONG **Jesuit Refugee Service ("JRS")** ;
- (d) Par "PE ", on entend JRS, Jesuit Refugee Service, ONG internationale établie en vertu des lois de la République Centrafricaine dans l'intention de l'appui humanitaire ;
- (e) Par "l'Accord" ou "le présent Accord", on entend le présent Accord de projet de coopération, le document du projet (annexe) qui comprend les objectifs et activités du projet, le plan de travail du projet, les contributions au projet apportées par les ressources du PNUD et le budget du projet de même que tous les autres documents convenus entre les Parties inhérentes au présent Accord ;
- (f) Par "projet", on entend les activités telles qu'elles sont présentées dans le document du projet ;
- (g) Par "gouvernement", on entend le gouvernement de la République Centrafricaine ;
- (h) Par "Directeur Pays du PNUD", on entend le fonctionnaire du PNUD chargé du Bureau du PNUD dans le pays ou la personne agissant pour son compte ;
- (i) Par "Chef de Mission du projet", on entend la personne nommée par JRS, en consultation avec le PNUD et avec l'approbation de l'organe gouvernemental de coordination, qui représente le coordonnateur général du projet et assume la responsabilité de tous les aspects qui s'y rapportent ;
- (j) Par "dépenses", on entend la somme des décaissements effectués et des encours des engagements valables encourus en termes de biens et services rendus ;
- (k) Par "avance", on entend un transfert d'actifs, comprenant un paiement en espèces ou un transfert de fournitures dont la comptabilité doit être présentée plus tard par JRS, selon l'Accord conclu par les Parties ;



- (l) Par "revenu", on entend l'intérêt sur les fonds du projet et toutes les recettes provenant de l'utilisation ou de la vente de capitaux fixes et de biens achetés avec les fonds fournis par le PNUD ou de recettes générées par les résultats du projet ;
- (m) Par "force majeure", on entend les catastrophes naturelles, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou autres actes de nature ou de force similaire ;
- (n) Par "plan de travail du projet", on entend un calendrier des activités, accompagné des délais et responsabilités correspondantes, basé sur le descriptif du projet, jugé nécessaire à la réalisation des résultats du projet, établi suite à l'approbation du projet et révisé annuellement.

Article II. Objectif et champ d'application du présent Accord

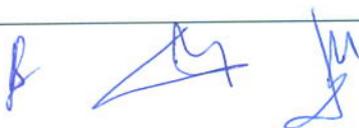
1. Le présent Accord expose les conditions générales de coopération entre les parties pour tous les aspects de réalisation des objectifs du projet présentés dans le descriptif du projet (annexe du présent Accord).
2. Les Parties acceptent d'unir leurs efforts et de maintenir d'étroites relations de travail, afin de réaliser les objectifs du projet conformément au manuel des procédures.

Article III. Durée De L'Accord Relatif Au Projet

1. Le terme du présent Accord doit entrer en vigueur le **01 juillet 2012** et prendre fin le **31 mars 2013**. Le projet doit commencer et s'achever conformément au calendrier ou programme établi dans le descriptif du projet.
2. S'il paraît évident à l'une des Parties, au cours de la mise en œuvre du projet, qu'une prolongation au-delà de la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus s'avérerait nécessaire pour accomplir les objectifs du projet, la Partie doit en informer l'autre Partie en vue de délibérer et de convenir d'une nouvelle date d'achèvement. Une fois la date d'achèvement convenue, les Parties doivent établir un amendement à cet effet conformément à l'article XVII ci-après.

Article IV. Responsabilités Générales Des Parties

1. Les Parties acceptent d'assumer leurs propres responsabilités conformément aux dispositions du présent Accord et d'exécuter le projet conformément aux politiques et procédures présentées dans le Manuel des opérations pour la mise en œuvre du programme de Réinsertion en République Centrafricaine et inhérentes au présent Accord.
2. Chaque partie déterminera et communiquera à l'autre Partie la personne (ou l'unité) ayant l'autorité et la responsabilité suprême sur le projet pour son compte. Le directeur de projet doit être nommé par JRS, après consultation avec la Coordination Nationale de Réintégration, le BINUCA et le PNUD.
3. En vue d'examiner le plan de travail et le budget du projet, les Parties doivent se tenir informées de toutes les activités relatives au projet et doivent se consulter une fois tous les mois ou une fois tous les trois mois si des circonstances se produisent dans le pays qui peuvent avoir des répercussions sur une des deux parties ou influencer l'accomplissement des objectifs du projet.



4. Les Parties doivent coopérer pour obtenir les licences et permis requis par les lois nationales dans la mesure où ils sont adaptés et nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet. Les parties doivent également coopérer pour la préparation des rapports, déclarations ou communications requis par la loi nationale.

JRS ne peut utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en relation directe avec le Projet et sous réserve du consentement écrit préalable du BINUCA ou de la Direction Pays du PNUD en République Centrafricaine.

6. Le Chef de Mission est chargé des contacts quotidiens avec la Coordination Nationale de Réintégration, le BINUCA et le PNUD au sujet des questions opérationnelles au cours de la mise en œuvre du Projet. La Direction Pays du PNUD et la Coordination Nationale de Réintégration agissent en tant que principal canal de communication avec l'autorité gouvernementale de coordination à propos des activités comprises dans le présent Accord de coopération sauf accord contraire entre les Parties et le Gouvernement.
7. La Direction Pays du PNUD, le BINUCA et la Coordination Nationale de Réintégration faciliteront l'accès à l'information, aux services consultatifs, à l'appui technique et professionnel du PNUD et aideront JRS à accéder aux services consultatifs d'autres organismes des Nations Unies en cas de besoin.
8. Les Parties doivent coopérer dans toutes les activités de relations publiques et de publicité lorsque la Coordination Nationale de Réintégration, le BINUCA et la Direction Pays du PNUD les jugent appropriées et utiles.

Article V. Exigences Relatives Au Personnel

1. JRS sera entièrement responsable de tous les services exécutés par son personnel, agents, employés ou contractants (ci-après désignés "Personnel").
2. Le Personnel de JRS ne sera en aucune façon considéré comme étant des employés ou agents de la Coordination Nationale de Réintégration, du BINUCA ou du PNUD. JRS doit s'assurer que toutes les lois nationales du droit du travail concernées sont respectées.
3. Le PNUD, le BINUCA et la Coordination Nationale de Réintégration déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les plaintes résultant des activités mise en œuvre en vertu du présent Accord en cas de décès, lésions corporelles, invalidité, dommages matériels ou autres risques que le personnel de JRS pourrait subir des suites de leur travail lié au projet. Il est entendu que JRS se charge des assurances vie et maladie adaptées pour le personnel de JRS de même que l'assurance couvrant la maladie professionnelle, blessure, invalidité ou décès.
4. JRS doit veiller à ce que le personnel réponde aux critères les plus élevés de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet et que les décisions relatives à l'emploi se rapportant au projet ne fassent pas l'objet de discrimination de race, religion ou croyance, ethnicité ou origine nationale, sexe, handicap ou autres facteurs similaires. JRS doit veiller à ce que le personnel ne soit pas soumis à des conflits d'intérêt par rapport aux activités du projet.

Article VI. Termes Et Obligations Du Personnel



JRS s'engage à être liée par les termes et obligations spécifiées ci-dessous et doit par conséquent veiller à ce que le personnel exécutant les activités rattachées au projet sous le présent Accord respecte ces obligations :

- (a) Le personnel doit être pris en charge directement par JRS, qui fonctionne suivant les conseils et orientations de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD;
- (b) En plus du sous paragraphe (a) ci-dessus, il ne doit pas demander ou accepter d'instructions relatives aux activités en vertu du présent Accord transmises par tout gouvernement autre que le Gouvernement de la République Centrafricaine ou autre autorité externe à la Coordination Nationale, au BINUCA et au PNUD ;
- (c) Il devra s'abstenir de toute conduite qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Nations Unies et ne pas s'engager dans une quelconque activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD ;
- (d) Soumis aux exigences soulignées dans le document « politique de communication d'information publique du PNUD », l'information considérée comme confidentielle, ne doit pas être utilisée sans l'autorisation de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD. Dans tous les cas, de telles informations ne doivent pas être utilisées à des fins individuelles. Le directeur de projet peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et procédures scientifiques utilisées par JRS; l'autorisation de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD est toutefois requise pour l'utilisation du nom de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD en conjonction avec les activités du projet conformément à l'article IV, paragraphe 5 ci-dessus. Cette obligation ne prend pas fin après l'achèvement du présent Accord sauf accord contraire entre les Parties.

Article VII. Fournitures, Véhicules Et Achats

1. Le PNUD apportera au projet les ressources indiquées dans la section budget du document de projet.
2. L'équipement, le matériel non consommable et autre propriété fournis ou financés par la Coordination Nationale, le BINUCA et le PNUD doivent rester la propriété de la Coordination Nationale, du BINUCA et du PNUD et être restitués à la Coordination Nationale, au BINUCA et au PNUD après la réalisation du projet ou à la rupture du présent Accord, sauf accord contraire entre les Parties¹. Au cours de la réalisation du projet et avant ladite restitution, JRS est chargée de la garde, entretien et soins de tous les équipements. JRS doit, pour la protection de ces équipements et matériel au cours de la mise en œuvre du projet, souscrire une assurance adaptée dont les montants doivent être convenus entre les Parties et inclus dans le budget du projet.
3. JRS procédera au marquage des fournitures, équipements et matériel qu'elle reçoit, fournit ou finance pour identifier leur provenance.
4. En cas de dommage, vol ou autres pertes de véhicules et autre propriété mise à la disposition de JRS, cette dernière doit soumettre un rapport complet, rapport de police si approprié et toute autre preuve apportant des détails précis des événements ayant entraîné cette perte de propriété.

¹ Le PNUD, la Coordination nationale et le BINUCA pourront, dans certaines circonstances et conditions lors de l'arrêt du projet, conclure un accord subséquent sur le transfert des équipements à JRS.



5

5. Dans ses procédures d'acquisition de biens, services et autres exigences dont les fonds sont mis à disposition par le PNUD comme prévu dans le budget du projet, JRS doit s'assurer, lorsqu'elle passe une commande ou accepte des contrats de respecter les principes de qualité élevée, économie et efficience et que le placement de tels ordres soit basé sur l'évaluation de devis, offres ou propositions compétitifs sauf accord contraire du PNUD.
6. Le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assister JRS lors du passage des équipements et fournitures en douane aux points d'entrée dans le pays où les activités du projet sont prévues.
7. JRS enregistrera avec précision les équipements, fournitures et autres propriétés acquises avec les fonds du projet et fera l'inventaire physique régulièrement. JRS doit remettre un inventaire annuel de ces équipements, propriétés, matériel non consommable et fournitures au PNUD et dans les délais et sous la forme souhaitée par le PNUD.

Article VIII. Dispositions Financières Et Opérationnelles

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué et mettra des fonds à la disposition de JRS pour le montant maximal de **129 753 782 Francs CFA soit 246.030.50US\$** qui sera payé à JRS en trois (3) tranches. Une avance de 60% dans les 10 jours ouvrables après la signature du présent Accord. Un deuxième versement de 30% après justification et validation à hauteur d'au moins 80% première avance. Un dernier versement de 10% après justification et validation à hauteur d'au moins 80% de la première et la deuxième avance.
2. JRS accepte d'utiliser les fonds et toutes fournitures et équipement fournis par le PNUD en se conformant strictement au document du projet. JRS doit être autorisée à faire des changements ne dépassant pas 20% pour chaque poste du budget du projet dans la mesure où le budget total alloué par le PNUD n'est pas dépassé. JRS doit notifier au PNUD de toute variation prévue à l'occasion des consultations trimestrielles exposées au paragraphe 3 de l'Article IV ci-dessus. Toute variation de plus de 20% de tout poste qui pourrait être nécessaire à la bonne et fructueuse mise en œuvre du projet sera soumise aux consultations préalables avec le PNUD et à l'approbation de ce dernier.
3. JRS accepte également de restituer les fournitures inutilisées fournies par le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA dans les deux semaines suivant la résiliation ou la fin du présent Accord ou bien l'achèvement du Projet. Tous fonds restant doivent être restitués dans les deux mois suivant la résiliation du présent Accord ou l'achèvement du Projet.
4. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de toutes dépenses, frais, péages ou tout autre frais financier non mentionnés dans le plan de travail du projet ou dans le budget du projet sauf accord explicite écrit du PNUD, de la Coordination Nationale et du BINUCA avant que JRS ne procède à la dépense.

Article IX. Gestion De l'Information

1. JRS doit conserver les informations et documents précis et régulièrement mis à jour sur les dépenses réalisées en engageant les fonds mis à disposition par le PNUD pour veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail du projet et du budget du projet. Pour chaque décaissement, les justificatifs appropriés doivent être conservés, y compris les factures d'origine, notes et reçus se rapportant à la transaction. Tout revenu, conformément à la définition du paragraphe 1 (k) de l'Article premier ci-dessus, émanant de la gestion du projet doit

6

être signalé au PNUD. Le revenu doit figurer dans un budget de projet et un plan de travail révisés et être enregistré en tant que recettes échues au PNUD sauf accord contraire entre les Parties.

2. Après l'achèvement du projet/la fin de l'Accord, JRS tiendra les informations à jour pendant au moins quatre ans sauf accord contraire entre les Parties.

Article X. Exigences En Matière De Rapport

1. JRS doit remettre à la Coordination Nationale qui le transmet au BINUCA et au PNUD des rapports périodiques relatifs à l'avancement, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu entre les Parties tous les mois. Ce rapport doit inclure les données financières.
2. JRS doit soumettre un rapport financier cumulatif pour chaque mois (au 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2012). Ce rapport sera soumis au PNUD et au BINUCA par l'intermédiaire du Coordonnateur National de Réintégration dans les 2 semaines à compter de ces dates. Ce rapport sera présenté conformément au format standard pour les rapports sur les dépenses du PNUD. Le PNUD inclura le rapport financier de JRS dans le rapport financier du projet [Project Activity].
3. JRS doit présenter les rapports intermédiaires d'activité relatifs au projet qui pourront raisonnablement être demandés par le coordonnateur du projet dans l'exercice de ses fonctions.
4. JRS doit présenter tous les mois au PNUD, au BINUCA par l'intermédiaire de la Coordination Nationale de Réintégration un état comptable audité ou certifié indiquant la situation des fonds qui lui ont été fournis par le PNUD.
5. JRS doit remettre au PNUD, au BINUCA par l'intermédiaire de la Coordination Nationale de Réintégration un rapport annuel sur l'équipement non consommable qu'il a acheté pour le projet. Ce rapport doit être présenté dans les 30 jours suivant le 31 mars 2013 et inclus par le PNUD dans l'inventaire général de l'équipement affecté au projet.
6. JRS doit remettre un rapport final dans les 12 mois suivant l'achèvement ou la cessation du projet. Ce rapport comprendra tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres utiles relatifs au projet.

Le rapport financier sera trimestriel :

- (a) JRS établit un rapport financier et le soumet au Directeur Pays du PNUD pas plus tard que 30 jours après la fin de chaque trimestre (au plus tard le 31 octobre 2012, le 31 janvier 2013 et le 30 avril 2013), en français ou en anglais ;
- (b) L'objet du rapport financier est de demander l'avance trimestrielle des fonds, de dresser la liste des décaissements encourus pour le projet en tenant compte des effectifs réels des bénéficiaires pris en compte par JRS par composante budgétaire sur une base trimestrielle et de rapprocher les avances non réglées et la perte ou le gain sur le change au cours du trimestre ;
- (c) Le rapport financier a été conçu pour rendre compte des transactions d'un projet par méthode de comptabilité de caisse. Pour cette raison, les encours ou engagements non liquidés ne devraient pas être reportés au PNUD, ce qui signifie que les rapports doivent être établis sur la base de la "comptabilité de caisse" et non sur la base de la comptabilité d'exercice et n'inclura donc que les décaissements effectués par JRS, pas les engagements. Cependant, JRS



7

fournira une indication lors de la soumission des rapports concernant le niveau des encours ou engagements non liquidés, à des fins budgétaires ;

7. Dans les deux mois suivant la fin du projet ou l'achèvement du présent Accord, JRS doit soumettre le rapport final relatif aux activités du projet et inclure un rapport financier final concernant l'utilisation des fonds du projet de même qu'un inventaire des fournitures et équipements.

Article XI. Exigences En Matière D'audit

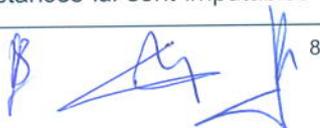
1. JRS doit soumettre au PNUD un état financier annuel certifié sur le statut des fonds avancés dans le cadre du projet. Le projet sera audité au moins une fois dans sa durée de vie mais pourra être soumis à un audit annuel comme le précise le plan d'audit annuel établi par le siège du PNUD (Division de l'audit et des études de performance) en consultation avec les parties du projet. L'audit doit être effectué par une société d'audit sélectionnée par le PNUD. Le cabinet d'audit produira un rapport d'audit et certifiera l'état financier. Les coûts d'audit seront débités sur le projet Emergency Response Fund.
2. Nonobstant ce qui figure ci-dessus, le PNUD a le droit, à sa charge, d'auditer ou d'examiner les livres et écritures se rapportant au projet tout comme il peut exiger d'avoir accès aux livres et écritures de JRS le cas échéant.

Article XII. Responsabilité En Matière De Réclamations

1. JRS indemnisera et se prémunira contre tout dommage et défendra à sa propre charge le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA, leurs fonctionnaires et prestataires de services pour le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA de /contre toutes actions en justice, réclamations, revendications et responsabilité de toute nature, y compris leur coût et frais résultant des actes ou omissions de JRS, de ses employés ou personnes engagées pour la gestion du présent Accord et le projet.
2. JRS sera responsable et se chargera de toutes réclamations introduites à son encontre par son personnel, ses employés, agents ou sous-traitants.

Article XIII. Interruption Et Résiliation Anticipée

1. Les parties présentes reconnaissent que l'achèvement et la réalisation réussies des objectifs d'une activité de coopération technique sont de la plus haute importance et que la Coordination Nationale, le BINUCA et le PNUD peuvent trouver nécessaire de mettre fin au projet ou de modifier les arrangements en matière de gestion d'un projet, dans le cas où des circonstances compromettraient l'achèvement ou la réalisation des objectifs du projet. Les dispositions du présent Accord doivent s'appliquer à toute situation de ce type.
2. Le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA consulteront JRS si des circonstances se présentent qui, d'après l'un d'eux, interfèrent ou menacent d'interférer avec l'achèvement réussi du projet ou la réalisation de ses objectifs. JRS doit rapidement informer le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA de toute circonstance dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties doivent coopérer en vue de rectifier ou d'éliminer les circonstances en question et faire tous les efforts possibles à cette fin, y compris des démarches rectificatives rapides effectuées par JRS lorsque ces circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son autorité.



8

Les Parties doivent également collaborer au sujet de l'évaluation des conséquences d'une résiliation possible du projet pour les bénéficiaires dudit projet.

3. À partir du moment où la circonstance en question a lieu, le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA peuvent à tout instant et suite à des consultations appropriées, suspendre le projet sur avis écrit à JRS sans préjudice d'initiation ou de reprise des mesures prévues au paragraphe 2 ci-dessus du présent Article. Le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA peuvent indiquer à JRS les conditions sous lesquelles ils sont prêts à autoriser la reprise de la gestion du projet.
4. Si la cause de suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les 14 jours suivant l'avis de suspension du PNUD, de la Coordination Nationale et du BINUCA à JRS, ils peuvent par la suite et à tout moment par avis écrit si la cause se poursuit : (a) mettre fin au projet ; ou (b) mettre fin à la gestion du projet par JRS et confier sa gestion à une autre institution. La date de résiliation effective en vertu des dispositions du présent paragraphe doit être spécifiée par avis écrit par le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA.
5. Compte tenu du paragraphe 4 (b) ci-dessus du présent Article, JRS peut dénoncer le présent Accord si une condition survient qui empêche JRS de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord en soumettant au PNUD, à la Coordination Nationale et au BINUCA un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord au moins 60 jours avant.
6. JRS peut dénoncer le présent Accord seulement en vertu du point 5 ci-dessus du présent Article après que des consultations entre JRS, le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA aient eu lieu, en vue d'éliminer l'obstacle, et accordera toute la considération due aux propositions faites par le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA à cet égard.
7. À la réception d'un avis de résiliation de la part d'une des Parties en vertu du présent Article, les Parties doivent prendre des mesures immédiates pour mettre fin rapidement aux activités d'une manière prompte et ordonnée afin de minimiser les pertes et dépenses supplémentaires. JRS ne devra prendre aucun engagement et restituera au PNUD dans les 30 jours qui suivent tous les fonds non dépensés, fournitures et autres propriétés fournies par le PNUD, la Coordination Nationale et le BINUCA sauf décision contraire écrite de leur part.
8. En cas de résiliation de la part d'une des Parties en vertu du présent Article, le PNUD doit rembourser JRS uniquement pour les coûts encourus pour la gestion du projet conformément aux termes précis du présent Accord. Les remboursements de JRS en vertu de cette disposition, ajoutés aux montants qui lui ont déjà été versés par le PNUD pour ce projet, ne doivent pas excéder l'allocation totale du PNUD pour ce projet.
9. En cas de transfert des responsabilités de JRS pour la gestion d'un projet à une autre institution, JRS doit coopérer avec le PNUD, la Coordination Nationale, le BINUCA et l'autre institution en vue du transfert méthodique de ces responsabilités.

Article XIV. Force Majeure

1. En cas de force majeure et aussitôt que celui-ci se présente, en vertu du paragraphe 1 de l'Article premier ci-dessus, la Partie affectée par le cas de force majeure doit en informer les autres parties et consigner par écrit tous les renseignements s'y rapportant si la Partie affectée estime être en incapacité, totale ou partielle, de s'acquitter de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du présent Accord. Les Parties doivent se consulter au sujet de l'action adaptée à prendre, qui pourrait comprendre l'interruption du présent Accord par le PNUD, la Coordination Nationale et le



BINUCA conformément au paragraphe 3 de l'Article XIII ci-dessus ou à la dénonciation de l'Accord, l'une des Parties faisant part à l'autre de ladite dénonciation au moins sept jours à l'avance.

2. Si le présent Accord est résilié pour cause de force majeure, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'Article XIII ci-dessus restent d'application.

Article XV. Arbitrage

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par des négociations directes en cas de litige, controverse ou réclamation émanant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris le non-respect ou la dénonciation de l'Accord. Si ces négociations échouent, l'affaire sera tranchée par voie d'arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies sur le droit Commercial International. Les parties seront liées par la sentence arbitrale qui sera rendue conformément à l'arbitrage comme décision finale concernant le litige, controverse ou réclamation en question.

Article XVI. Privilèges et Immunités

Aucun élément du présent Accord ou en relation avec le présent Accord ne doit tenir lieu de dérogation, explicite ou implicite de tout privilège ou immunité des Nations Unies.

Article XVII. Modifications

Le présent Accord ou son annexe ne peut être modifié et amendé que par convention écrite entre les Parties.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom des Parties au lieu et à la date inscrits ci-dessous.

Pour JRS :

Signature :



Nom : Christophe RENDERS

Qualité : Directeur régional JRS WA

Lieu : Bangui

Date : 04/07/2012

Pour le PNUD :

Signature :



Nom : Anne-Marie Cluckers

Qualité : Représentante Résidente a.i.

Lieu : Bangui

Date : 4/07/2012

Pour la CNR :

Signature :

Nom : DEMAFOUSY Jacques

Qualité : Coordonnateur National

Lieu : Bangui

Date : 4/07/2012

Pour le BINUCA en tant que observateur

Signature :

Nom : par ordre de M. BAIBECKERS

Qualité : Chief siv

Lieu : Bangui

Date : 04 Jul 2012



BUDGET DE LA REINSERTION DES EX-COMBATTANTS DANS LES SOUS PREFECTURES DE MARKOUNDA ET NANGA BOGUILA

Projet 1: MANIOC - SESAME 17 groupements x 4ha = 68ha (34ha de manioc et 34ha de sesame)									
Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	Plan de decaissement			observation
						1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	
	Labour	17 Grpmts		120 000	2 040 000	2 040 000	-	-	
	Entretien et recolte	17 Grpmts		40 000	680 000	340 000	340 000	-	
	Baches(2/grpmt)	17 Grpmts		30 000	510 000	-	510 000	-	
	Achat semences sesame 2 ngawi/grpmt	17 Grpmts		16 000	272 000	272 000	-	-	
	Achatbouture manioc	17 Grpmts		100 000	1 700 000	1 700 000	-	-	
	Location Camions	10 jrs		400 000	4 000 000	4 000 000	-	-	
	Location vehicule	5 jrs		250 000	1 250 000	1 250 000	-	-	
	Carburant achat et distribution	600 litres		870	522 000	261 000	261 000	-	
	Manutention			256 275	256 275	256 275	-	-	
	Emballages			500	170 000	170 000	-	-	
	Sous total			1 213 645	11 400 275	10 289 275	1 111 000	-	
	Hache (2 /groupement)	17 Grpmts		3 500	119 000	119 000	-	-	
	Houe daba (1/person, 10 person /grpmt)	17 Grpmts		750	127 500	127 500	-	-	
	Machette	17 Grpmts		3 500	595 000	595 000	-	-	
	Bidon vide de 20 litres	17 Grpmts		1 500	25 500	25 500	-	-	
	Cordeaux de 50 m (1/ groupement)	17 Grpmts		1 500	25 300	25 300	-	-	
Materiels agricoles	Decametre de 50 m (1/ groupement)	17 Grpmts		8 000	136 000	136 000	-	-	
	Sous total				1 028 300	1 028 300	-	-	
	Total projet 1				12 428 575	11 317 575	1 111 000	-	

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Projet 2: MANIOC - NIEBE 18 groupements x 4ha = 72ha (36ha de manioc et 36ha de Nieve)

Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation
Preparation terrain et semence	Labour	18 Grpmts		120 000	2 160 000	2 160 000	-	-	
	Entretien et recolte	18 Grpmts		40 000	720 000	380 000	340 000	-	
	Baches(2/grpmt)	18 Grpmts		30 000	540 000	30 000	510 000	-	
	Achat semences nieve 3 ngawi/grpmt	18 Grpmts		24 000	432 000	432 000	-	-	
	Achatbouture manioc	18 Grpmts		100 000	1 800 000	1 800 000	-	-	
	Location Camions	10 jrs		400 000	4 000 000	4 000 000	-	-	
	Location vehicule	5 jrs		250 000	1 250 000	1 250 000	-	-	
	Carburant achat et distribution	433 litres		870	376 710	188 355	188 355	-	
	Manutention			60 000	60 000	60 000	-	-	
	Emballages			500	170 000	170 000	-	-	
	Sous total			1 025 370	11 508 710	10 470 355			
Materiels agricoles	Hache (2 /groupement)	18 Grpmts		3 500	126 000	126 000	-	-	
	Houe daba (1/person, 10 person /grpmt)	18 Grpmts		750	135 000	135 000	-	-	
	Machette	18 Grpmts		3 500	630 000	630 000	-	-	
	Bidon vide de 20 litres	18 Grpmts		1 500	27 000	27 000	-	-	
	Cordeaux de 50 m (1/ groupement)	18 Grpmts		1 500	27 000	27 000	-	-	
	Decametre de 50 m (1/ groupement)	18 Grpmts		8 000	143 590	143 590	-	-	
	Sous total			1 088 590	1 088 590	1 088 590	1 038 355	-	
	Total projet 2			12 597 300	11 558 945	11 558 945	1 038 355	-	

Projet3: NIEBE - SESAME 40 groupements x 4ha = 160ha (80ha de nieve et 80ha de sesame)

Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation
Preparation terrain et semence	Labour	40 Grpmts		120 000	4 800 000	4 800 000	-	-	
	Entretien et recolte	40 Grpmts		40 000	1 600 000	1 260 000	340 000	-	

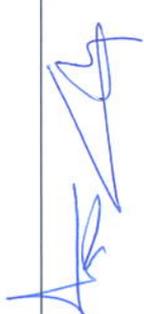
	Baches(4/grpmt)	40 Grpmts		60 000	2 400 000	1 890 000	510 000	-	
	Achat semences niebe 3 ngawi/grpmt	40 Grpmts		24 000	960 000	960 000	-	-	
	Achat semences sesame 2 ngawi/grpmt	40 Grpmts		16 000	640 000	640 000	-	-	
	Location vehicule	32 jrs		250 000	8 000 000	8 000 000	-	-	
	Carburant achat et distribution	7342 litres		870	6 387 540	3 480 000	2 907 540	-	
	Manutention			180 000	180 000	180 000	-	-	
	Emballages			500	800 000	800 000	-	-	
	Sous total			691 370	25 767 540	22 010 000	3 757 540	-	
	Hache (2 /groupement)	40 Grpmts		3 500	280 000	280 000	-	-	
	Houe daba (1/person, 10 pers /grpmt)	40 Grpmts		750	300 000	300 000	-	-	
	Machette	40 Grpmts		3 500	1 400 000	1 400 000	-	-	
	Bidon vide de 20 litres	40 Grpmts		1 500	60 000	60 000	-	-	
	Cordeaux de 50 m (1/ groupement)	40 Grpmts		1 500	60 000	60 000	-	-	
	Decametre de 50 m (1/ groupement)	40 Grpmts		8 000	319 960	319 960	-	-	
	Sous total				2 419 960	2 419 960			
	Total projet 3				28 187 500	24 429 960	3 757 540		

SOUTIEN DIRECT AUX EX-COMBATTANTS									
Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation
			1175	0	0	0			
Total soutien direct									
						-			



PETITS COMMERCES										
Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation	
			331	96000	31776000					
Total petits commerces					31 776 000		31 776 000			
PETITS METIERS										
Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation	
	Mecanique		7	96000	672000		672000			
Total petits metiers					672 000		672 000			

ELEVAGE										
Description	Detail	Quantite	Nbre	Prix unitaire	Prix total	1ere tranche	2eme tranche	3eme tranche	observation	
	Ovin (10/grpmt)	18 grpmts	283	450 000	8 100 000	-	8 100 000	-		
	Caprin (10/grpmt)	18 grpmts	283	450 000	8 100 000	-	8 100 000	-		
	Animaux et logement	36 groupement		150 000	5 400 000	5 400 000	-	-		
	Sous total				21 600 000					
	Vermitan (plaquette)	36 grpmts		3 000	108 000	-	108 000	-		
	Veriben (plaquette)	36 grpmts		2 150	77 400		77 400	-		
	Novidium (boite)	36 grpmts		2 500	90 000		90 000	-		
	Oxytetra	36 grpmts		3 000	108 000		108 000	-		
	Vectocide	36 grpmts		4 500	162 000		162 000	-		
	Ivermectine	36 grpmts		20 000	720 000		720 000	-		
	Seringue(10/grpmt)	36 grpmts		1 000	36 000		36 000	-		
	Pelle(2/grpmt)	36 grpmts		7 000	252 000		252 000	-		
	Pousse pousse	36 grpmts		50 000	1 800 000		1 800 000	-		
	Gants (2 paires/grpmt)	36 grpmts		4 000	144 000		144 000	-		

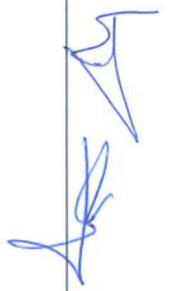

 15

Sel	36 grpmts		5 000	180 000		180 000	-
Mais	36 grpmts		30 000	1 079 760		1 079 760	-
Carburant pour suivi	932 litres		870	810 840		405 420	405 420
Soumission Rapport final							
Sous total				5 568 000	5 400 000	21 362 580	405 420
Total élevage				27 168 000	5 400 000	21 362 580	405 420

Cout direct du projet				112 829 375	52 706 480	59 717 475	405 420
-----------------------	--	--	--	-------------	------------	------------	---------

Cout indirect (15%)				16 924 407	5 641 469	5 641 469	5 641 469
---------------------	--	--	--	------------	-----------	-----------	-----------

Cout total du projet				129,753,782	58 347 949	65 358 944	6 046 889
----------------------	--	--	--	-------------	------------	------------	-----------



 16